Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Ville d'Angoulême -
Décision par délégation

2026/

DEC/2026-216

angoulême

DÉCISION par DÉLÉGATION du CONSEIL MUNICIPAL (Code Général des Collectivités Territoriales - Articles L 2122.22 et L 2122.23)

Contrat avec CITEO pour l'Appel à Projets : Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer

Vie Quotidienne
Espaces Publics
Environnement
DEC/2026-216

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la délibération n° 6 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 relative aux délégations d'attributions à Monsieur le Maire en application des articles L. 2122-22 et suivants du Code général des Collectivités territoriales ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de généraliser au 1er janvier 2025 la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyers,
- **CONSIDERANT** la participation de la Ville à l''appel à projets relatif à la collecte pour le recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyers lancé par CITEO,
- **CONSIDÉRANT** la notification à la Ville de sa qualité de lauréat pour son projet d'investir dans des équipements de tri,

D E C I D E

ARTICLE 1 : sont approuvés les termes du contrat proposés par CITEO déterminant les conditions et modalités de réalisation et de suivi du projet par la Ville et son accompagnement (soutien financier ou catalogue) par CITEO et plus largement précisant les engagements et obligations respectifs des deux parties.

ARTICLE 2 : Les subventions et participations financières perçues seront inscrites au budget de la collectivité en section de fonctionnement/d'investissement selon la nature de la dépense subventionnée.

ARTICLE 3 : La convention prend effet à la date de signature du contrat par les parties jusqu'à la date de versement par CITEO du solde de la participation financière à l'achat des équipements, après validation du rapport final, conformément à l'article 12 du contrat.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :
- Transmise à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site internet de la Ville

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 3 août 2026

Le Maire

Xavier BONNEFONT

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

CONTRAT AAP HORS FOYER

Collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer

PROJET

CITEO | adelphe

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule sont définis à l'article 1er du Contrat.

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

Raison sociale : Citeo	
Forme : Société Anonyme	**Capital : 499 444,50 euros**
Enregistré au RCS de Paris sous le n° 388 380 073	
Dont le siège est situé 2bis avenue de Taillebourg, 75011 Paris	
Représentée par [...], dûment habilité(e) à l'effet des présentes	
Désignée ci-après la « Société Agréée »	

Raison sociale : Adelphe	
Forme : Société Anonyme	**Capital : 40 000 euros**
Enregistré au RCS de Paris sous le n° 390 913 010	
Dont le siège est situé 2bis avenue de Taillebourg, 75011 Paris	
Représentée par [...], dûment habilité(e) à l'effet des présentes	
Désignée ci-après la « Société Agréée »	

Citeo/Adelphe est un éco-organisme agréé par l'Etat au titre de la Filière REP EM/PG.

Elle accompagne les collectivités territoriales en leur versant des soutiens financiers dans le cadre des mesures d'accompagnement, visant la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer, en application de l'article 5.2.1.3 (*Modalités d'accompagnement des collectivités territoriales*) du Cahier des charges REP EMPG.

Pour ce faire, elle initie des appels à projets et contrats-types sur la base duquel le présent Contrat est établi.

ET

Collectivité : [...]
Enregistré au Répertoire SIRENE sous le n° [...]
Dont le siège administratif est situé [...]
Représentée par [...], dûment habilité(e) à l'effet des présentes
Désignée ci-après le « Lauréat »

Le Lauréat, candidat à l'appel à projets Hors Foyer, a été sélectionné pour la réalisation de son Projet de collecte pour recyclage des déchets EMPG issus de la consommation Hors Foyer.

La Société Agréée lui a proposé de conclure le présent contrat-type, ce qu'il a accepté.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Sommaire

Cadre général de la relation des Parties 5
Article 1. Définitions 5
Article 2. Objet du Contrat 8
Article 3. Durée du Contrat et engagement dans un Contrat-type unique Collecte sélective 9
Article 4. Coopération des Parties 9
Article 5. Cas de Groupement et obligations du Lauréat 10
Article 6. Dématérialisation des relations contractuelles 10

Mise en œuvre du Projet 12
Article 7. Conditions de réalisation du Projet 12
Article 8. Suivi du Projet 15
Article 9. Pilotage 16
Article 10. Communication du Projet 17

Participation financière de la Société Agréée 18
Article 11. Montant de la participation financière 18
Article 12. Modalités de versement 19
Article 13. Gestion des écarts de paiement 20

Précisions juridiques 22
Article 14. Propriété intellectuelle 22
Article 15. Confidentialité 23
Article 16. Données à caractère personnel 23
Article 17. Responsabilité et Assurance 24
Article 18. Modification du Contrat 25
Article 19. Caractère personnel du Contrat 25
Article 20. Résiliation et terme contractuel 25
Article 21. Composition du Contrat 26
Article 22. Dispositions terminales 27

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Annexes **29**

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Aux termes du Contrat il convient d'entendre par :

Agrément(s) : l'arrêté du 23 décembre 2024, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant agrément d'un éco-organisme (Citeo/Adelphe) de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« **EMPG** » et « **Filière REP EMPG** »).

Appel à projets « Hors foyer » : l'appel à projets publié par la Société Agréée et intégrant l'option de commande en catalogue, depuis juin 2025, portant sur la collecte Hors Foyer.

Cahier des charges « Hors foyer » : désigne le document fourni lors de la publication de l'Appel à projets, qui fixe les conditions d'accès et de mise en œuvre de l'Appel à projets « Hors foyer ».

Cahier des Charges REP EMPG : cahier des charges, arrêté le 7 décembre 2023, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP EMPG.

CEnv : code de l'environnement.

Collectivité : collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale, syndicat intercommunal, exerçant les compétences collecte, ou traitement, ou collecte et traitement des déchets, et couvert par un Contrat-type barème aval. La Collectivité peut être seule ou en groupement.

En cas de Groupement, pour l'exécution du présent Contrat, la Collectivité, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Projet au global, dont le Périmètre, la Population et les leviers.

Contrat et/ou Annexe(s) : le présent contrat ainsi que ses Annexes et Sous-Annexes.

Contrat-type barème aval : le contrat-type barème aval encadre les soutiens financiers reçus par les collectivités dans le cadre de la Filière REP EMPG.

Couverture indirecte Contrat-type unique Collecte sélective : Il est entendu par « couverture indirecte » le cas où une collectivité, elle-même non-signataire d'un contrat-type barème aval, adhère à une structure, type syndicat de traitement, signataire d'un contrat-type barème aval, ou bien le cas où une structure, type syndicat de traitement, lui-même non-signataire d'un contrat-type barème aval, est mandataire pour une candidature groupée de collectivités chacune signataire d'un contrat-type barème aval.

Dispositif de Généralisation : dispositif de généralisation de la collecte séparée pour le recyclage des déchets de produits consommés hors foyer visé à l'article 5.2.5.1. (*Soutien à la généralisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés par le service de propreté de la gestion des déchets (SPGD) ou par le service propreté des collectivités territoriales*) du Cahier des Charges REP EMPG.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Equipements : équipements de collecte des EMPG attendu des projets candidats. Ils sont indiqués dans la partie 1.3.1 (*les projets attendus)* du Cahier des charges Hors foyer et correspondent aux intitulés suivants :

- Corbeilles de tri ;
- Abris-bac(s) ;
- Colonnes d'Apport Volontaire ;
- Supports de sac(s) (uniquement dans les ERP ou en équipements implantations mobiles ou évènementielles pour l'espace public.)
- Bacs roulants (uniquement dans les ERP ou en équipements implantations mobiles ou évènementielles pour l'espace public).

ERP : établissements recevant du public qui sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises (les catégories et types d'ERP sont définis ici).

Espace Territoires : la plateforme dématérialisée mise à la disposition du Lauréat par la Société Agréée aux fins de la contractualisation et de la gestion des données du Lauréat.

Fibreux / non fibreux : ce schéma de collecte désigne la séparation des Emballages légers et papiers en deux flux : les emballages plastiques et métalliques d'un côté (non fibreux), et les papiers et cartons de l'autre (fibreux). Les briques sont incluses dans le non fibreux.

Flux : fraction du gisement des déchets, séparée par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte. Le flux peut contenir un ou plusieurs matériaux.

Groupement : le groupement correspond à l'ensemble de communes et/ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et/ou syndicat intercommunal, sans personnalité juridique et/ou autres structures gérés par le SPPGD sur le territoire (parcs et ERP), ayant choisi d'agir de concert pour déployer des équipements de collecte Hors Foyer et signataire, via son mandataire, du Contrat.

Indicateurs de suivi : indicateurs transmis périodiquement par le Lauréat, conformément aux stipulations de l'article 1.3.8 (*Engagements des lauréats et de Citeo/Adelphe*) du Cahier des charges « Hors Foyer ».

Information(s) Confidentielle(s) : information, document, donnée, prix, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels, et notamment le Contrat, les trames, modèles, les fournisseurs référencés, leurs références d'équipements et le catalogue de fournisseurs mis à disposition par la Société Agréée pour assurer le suivi du Projet.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la partie émettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Lauréat : personne telle que visée dans la comparution.
En cas de Groupement, pour l'exécution du présent Contrat, le Lauréat, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement, s'entend également comme l'ensemble des membres du Groupement. Le Projet, en particulier son périmètre, concerne à cet égard l'ensemble des membres du Groupement.

Mandat d'autofacturation : contrat de mandat figurant en Annexe 4 (*Mandat d'autofacturation*), par lequel le Lauréat autorise la Société Agréée à émettre elle-même les factures aux fins du versement de la participation financière de la Société Agréée.

Mesures d'accompagnement : mesures d'accompagnement, telles que celles couvertes par l'Appel à projets « *Hors foyer* », que la Société Agréée propose au bénéfice des collectivités territoriales, qui sont listées dans l'article 5.2.1.3. (*Modalités d'accompagnement des collectivités territoriales*) du Cahier des charges REP EMPG et dont le présent Contrat fait partie.

Multimatériaux : ce schéma de collecte désigne le mélange, dans un même contenant, de tous les papiers et emballages hors verre.

Options d'accompagnement :

Option A - « Classique » : Achat des équipements par le Lauréat : Le Lauréat achète lui-même les équipements de pré-collecte pour son projet. Le financement de la Société Agréée est calculé en fonction du nombre et du type d'équipements par flux éligible. Ce financement forfaitaire couvre tous les coûts de mise en place pour les dépenses éligibles indiquées dans le dossier de candidature.

Option B - « Catalogue Citeo/Adelphe » : Achats d'équipements par la Société Agréée : Le Lauréat choisit des équipements dans le catalogue proposé par Citeo/Adelphe qui les finance directement auprès des fournisseur(s)/équipementier(s) sélectionnés dans ce catalogue.

Option C - « Mixte » : classique + « Catalogue Citeo/Adelphe » : Le financement est versé au porteur pour les équipements retenus en option classique, et aux fournisseurs/équipementiers pour les équipements retenus via le « Catalogue Citeo/Adelphe ».

Périmètre du projet : population concernée par le Projet, répartie par commune. Le Périmètre du projet est précisé en Sous-Annexe 1.2 (*Périmètre du projet*).

Projet : le projet de collecte pour recyclage des déchets EMPG issus de la consommation Hors Foyer tel que sélectionné par la Société Agréée dans le cadre de l'Appel à projets « Hors Foyer », et dont le descriptif est défini en Annexes du Contrat.

Réglementation Informatique et Libertés : textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés.

Rapport final : livrable rempli par le Lauréat en fin de projet, selon une trame définie par la Société Agréée. Le contenu et les modalités de ce livrable sont définis au 8.1.2 du présent Contrat.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution du Contrat et sur tous types de supports que

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

ce soit. Fait également partie des Résultats la version non confidentielle de présentation du Projet au titre du point 1.5 du Cahier des charges AAP Hors foyer. Le catalogue de fournisseurs et leurs références ne font pas partie des Résultats.

SPPGD (ex SPGD) : Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (ménagers et assimilés). Ce service est en charge de la collecte et du traitement de ces déchets et est assuré par les collectivités territoriales compétentes sur leurs territoires.

2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 CEnv (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donne ces dispositions.

Article 2. Objet du Contrat

1. Le Contrat détermine les conditions et modalités de réalisation et de suivi du Projet par le Lauréat et de son accompagnement (soutien financier ou catalogue) par la Société Agréée et, plus largement, a pour objet de préciser les engagements et obligations respectifs des Parties en lien avec le Projet.

Les dispositions du présent Contrat s'appliquent pour les options A, B et C, sauf indication contraire lorsqu'elles visent une option particulière.

2. Dans le cas où la décision de sélection indiquerait des conditions applicables à cette sélection et/ou à l'éligibilité au financement de la Société Agréée, l'absence de levée de l'ensemble des conditions avant la date de fin de déploiement du projet (précisée en Sous-Annexe 1.4 - *Calendrier Prévisionnel et dates-limites*) sera constitutive d'un manquement justifiant la résiliation du Contrat aux torts du Lauréat. Aucun financement ne sera dû dans cette hypothèse au Lauréat.

3. Le financement dont bénéficie le Lauréat en application du Contrat constitue l'intégralité des sommes auxquelles le Lauréat peut prétendre, sur le Périmètre du Projet, auprès des éco-organismes de la Filière REP EMPG, à raison des actions qu'ils déploient en matière de collecte des EMPG issus de la consommation Hors Foyer. Par conséquent, et dans l'hypothèse où plusieurs éco-organismes sont agréés au titre de la Filière REP EMPG, le Lauréat ne peut être accompagné financièrement qu'auprès d'un seul de ces éco-organismes au titre de la même période et du même Périmètre du Projet.

Toute contractualisation, perception de somme, etc. auprès d'autres éco-organismes de la Filière REP EMPG en violation du principe d'intégralité visé à l'alinéa précédent donne lieu à la suspension immédiate du versement de la participation financière dans les conditions prévues à l'article 20.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*), sans préjudice des remboursements que la Société Agréée pourrait lui réclamer à ce titre et qui sont visés au même article.

4. Les stipulations du présent article sont établies conformément aux modalités d'équilibrage mentionnées par le Cahier des Charges REP EMPG. Elles sont susceptibles d'être modifiées afin de tenir compte des évolutions de ces dernières.

5. Toute relation contractuelle ou financière, auprès d'autres organisations doit être notifiée à la Société Agréée sans délais. Le Lauréat s'engage à déclarer sans délai à la Société Agréée le tiers concerné, le montant concerné et à lui joindre les justificatifs associés par courriel.

Pour les options A et C, si la somme des financements sollicités ou obtenus par le Lauréat auprès de tiers, sans préjudice des stipulations du 3 précité, excède 100 % des dépenses éligibles telles que définies en Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*), la Société Agréée pourra réviser sa participation financière, et le cas échéant exiger du Lauréat le remboursement de tout ou partie de l'excédent dans les conditions de l'article 13.1 (*Gestion des trop perçus*).

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Pour les options B et C, le Lauréat qui commande les références du catalogue directement auprès du fournisseur référencé au lieu de passer par la Société Agréée ne sera pas remboursé ou accompagné financièrement sur ces équipements.

Article 3. Durée du Contrat et engagement dans un Contrat-type unique Collecte sélective

3.1. Prise d'effet et terme du Contrat

1. Le Contrat prend effet à la date de sa signature par les Parties. Son terme intervient à la date de versement par la Société Agréée du solde de la participation financière visé à l'article 12 (*Modalités de versement*) pour les options A et C, et après validation du Rapport final par la Société Agréée pour l'option B.

2. Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des articles 13.1 (*Gestion des trop perçus*) 14 (*Propriété intellectuelle*),15.1 (*Principe de confidentialité*) et 17.1 (*Responsabilité et assurance*) survivront à la fin du Contrat, comme elles le prévoient.

3.2. Incidence du présent Contrat sur la faculté de dénonciation du Contrat-type unique Collecte sélective

1. Le Lauréat lié à la Société Agréée par un contrat de Mesure d'accompagnement ne peut dénoncer son Contrat-type unique Collecte sélective avant la réalisation du premier des évènements suivants :

- la finalisation des différents projets associés et validation par la Société Agréée des livrables demandés au sein du dernier contrat Mesure d'accompagnement encore en cours ; ou

- l'atteinte de la troisième année révolue du Projet, à compter de la prise d'effet du dernier contrat Mesure d'accompagnement encore en cours signé par le Lauréat.

2. Le Lauréat bénéficiant d'une Couverture indirecte d'un Contrat-type unique Collecte sélective engage la collectivité signataire, qui ne peut dénoncer ce contrat avant la réalisation du premier des évènements du point **1.** du présent sous article.

Le Lauréat informe sa collectivité partenaire en conséquence.

Article 4. Coopération des Parties

4.1. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

La coopération des Parties est par ailleurs étendue à la recherche d'efficience de la Filière REP EMPG, en particulier s'agissant du dispositif de collecte et de recyclage. La Société Agréée peut, à ce titre, associer le Lauréat aux travaux d'évaluation et d'orientation qu'elle mène en la matière. Le Lauréat apporte son concours à ces travaux.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

L'obligation de coopération n'implique, à la date de conclusion du Contrat, aucune charge supplémentaire significative par rapport aux autres obligations qui résultent pour les Parties du Contrat. Les augmentations éventuelles de charge peuvent donner lieu à une modification du contrat-type (art. 18 – *Modification du Contrat*).

4.2. Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 5. Cas de Groupement et obligations du Lauréat

1. En cas de Groupement pour la réalisation du Projet, le Lauréat est désigné comme étant mandataire pour les membres de son Groupement.

Avant signature du Contrat, le Lauréat transmet à la Société Agréée la liste des membres de son Groupement. Cette liste est annexée au Contrat (Annexe 6 - *Constitution de Groupement*).

L'Annexe 6 est modifiable par échange de courrier, en cas d'évolution des membres du Groupement en cours de Contrat. La Société Agréée ajuste en conséquence la participation financière avec prise d'effet à la date de notification du Lauréat, dans la limite des plafonds définis à l'article 11 (*Montant de la participation financière*).

Pour accompagner le Lauréat à s'organiser avec les membres de son Groupement, un modèle de convention de groupement est présenté en Annexe « *Modèles des pièces justificatives* » du Cahier des charges « Hors Foyer », à titre purement informatif.

2. Le Lauréat, en tant que mandataire, est le seul interlocuteur de la Société Agréée.

A ce titre, et pour les options A et C, le Lauréat est le seul à recevoir la participation financière de la Société Agréée au titre de l'article 11 (*Montant de la participation financière*), et fait son affaire de reverser tout ou partie des sommes perçues aux membres de son Groupement.

3. Le Lauréat qui souhaite réaliser son Projet en Groupement s'assure que ses membres respectent les obligations relevant du présent Contrat, et en particulier celles issues des articles 7 (*Conditions de réalisation du Projet*) et 8 (*Suivi du Projet*).

4. Le non-respect des obligations du présent article est constitutif de manquement et entraine des sanctions au titre de l'article 20.1. (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*).

Article 6. Dématérialisation des relations contractuelles

6.1. Principe général de dématérialisation

1. Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre le Lauréat et la Société Agréée pour l'exécution du Contrat.

Le Lauréat utilise les outils dématérialisés mis à disposition par la Société Agréée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la dématérialisation.

2. La Société Agréée peut également préférer la dématérialisation s'agissant de la mise en ligne de certaines modalités contractuelles, telles que celles visées à l'article 8 (*Suivi du Projet*), plutôt qu'une présentation sous forme d'annexes.

6.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives au Projet et au suivi de celui-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée, via l'Espace Territoires, conformément au format défini sur ledit portail.

6.3. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue au moyen de l'outil de signature électronique mis à disposition par la Société Agréée.

Seules les personnes physiques visées en comparution peuvent signer électroniquement le Contrat.

Chaque Partie s'assure de l'habilitation de son représentant, ainsi que de la validité des informations la concernant renseignées sur l'outil.

Chaque Partie est responsable de l'utilisation régulière des accès à l'outil dont elle dispose.

Nota : la Collectivité signataire d'un Contrat-type unique Collecte sélective souhaitant conserver son droit à la résiliation annuelle dudit contrat, a la liberté de refuser de signer le présent Contrat AAP Hors Foyer.

Le Lauréat bénéficiant d'une Couverture indirecte d'un Contrat-type unique Collecte sélective informe, avant la signature du présent Contrat, sa collectivité partenaire de la suspension de son droit à la résiliation annuelle du Contrat-type unique Collecte sélective, dans les conditions de l'article 3.2. (Incidence de la Durée du Contrat sur le Contrat-type unique Collecte sélective).

Pour signer le présent Contrat, le Lauréat doit ainsi fournir à la Société Agréée un bon pour accord de la collectivité en Contrat-type unique Collecte sélective, qui prévoit son accord tacite après un silence gardé de deux mois à compter de la réception du bon.

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Mise en œuvre du Projet

Article 7. Conditions de réalisation du Projet

7.1. Conditions applicables à toutes les options

Le Lauréat s'engage à réaliser le Projet tel que détaillé en Annexe 1 (*Détail du Projet*), elle-même composée des documents suivants :

- Sous-Annexe 1.1 : Descriptif technique ;
- Sous-Annexe 1.2 : Périmètre du projet ;
- Sous-Annexe 1.3 : Descriptif financier ;
- Sous-Annexe 1.4 : Calendrier prévisionnel et dates limites.

Le Lauréat s'engage également à réaliser les actions obligatoires en matière de communication visées à l'article 1.3.6 éponyme du Cahier des charges « Hors foyer ».

Si le Lauréat envisage de modifier le Projet, tel que défini en Annexe 1 (*Détail du Projet*), il doit en faire la demande motivée via l'Espace Territoires notifié à la Société Agréée.

Cette modification est soumise à la validation préalable de la Société Agréée. La Société Agréée est libre d'acceptation ou de refus.

Silence gardé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification de la demande vaut refus.

En cas d'acceptation, les modifications sont réalisées via l'Espace Territoires, et à défaut les Parties établissent une Annexe 1 (*Détail du Projet*) mise à jour. Elles la valident par échange de courriels.

7.2. Conditions spécifiques aux options utilisant le catalogue

Le Lauréat ayant choisi l'option B ou C s'engage à réaliser le Projet dans les conditions suivantes.

7.2.1. Commande d'équipements

Le Lauréat émet des demandes de bons de commande à la Société Agréée.

Il renseigne les informations nécessaires à la commande :

- Nom du fournisseur catalogue ;
- Référence de l'équipement ;
- Nombre d'équipement ;
- Nom du Lauréat et n° d'indentification ;
- Les emplacements d'installation souhaités.

Le modèle de bon de commande est fourni en Annexe 1.3 (*Justificatif de dépenses*).

Le Lauréat réalise des demandes d'équipements dans le respect du calendrier et le nombre d'équipements retenus dans le cadre du projet suite à sa candidature (voir Annexe 1.1 *Descriptif technique*).

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Si le Lauréat souhaite faire des commandes additionnelles, le fournisseur d'équipement pourra appliquer des frais supplémentaires qui seront à la charge du Lauréat.

La validation par le Lauréat d'une commande issue du catalogue, suivie de l'émission du bon de commande par Citeo, constitue un engagement ferme du Lauréat. Les annulations de commandes impliquent le remboursement des sommes versées selon les modalités de l'article 7.2.5 (*Droit à rétractation du Lauréat*).

Le Lauréat pourra être tenu responsable des éventuels retards ou non-exécution de la part du fournisseur, notamment en cas de demandes du Lauréat :

- Incomplètes ou non-conformes ; et/ou
- Inéligibles ou dépassant le cadre budgétaire ; et/ou
- Dont le besoin a été successivement modifié après émission du bon de commande ; et/ou
- Incompatibles avec les règles de financement ou de commande de l'AAP Hors Foyer.

En cas de difficultés d'installation (emplacement, terrain), le Lauréat en notifie la Société Agréée. La Société Agréée valide le besoin et demande au fournisseur de rendre au Lauréat des avis sur les références les plus adaptées pour ajuster la commande, dans la limite des plafonds de participation financière dédiée au Projet (article 11 *Montant de la participation financières*).

7.2.2. Installation des équipements

La Société Agréée met en relation le Lauréat et le fournisseur pour organiser l'installation logistique des équipements. Le Lauréat confirme au fournisseur le nombre d'équipements, la référence souhaitée et les emplacements d'installations. Le Lauréat et le fournisseur conviennent ensemble d'une date d'intervention.

Le Fournisseur notifie le Lauréat en cas de report ou d'annulation d'intervention, dans un délai de 48h minimum avant la date initialement prévue.

Le Lauréat est présent lors de l'installation des équipements, et assure que l'emplacement est autorisé, accessible et disponible pour l'installateur. Le fournisseur notifie le Lauréat et la Société Agréée en cas de difficultés d'accès rencontrées le jour prévu pour l'installation.

En cas de manquement du fournisseur sur le bon de commande ou en cas de rendez-vous non honoré, le Lauréat en notifie la Société Agréée qui appliquera les sanctions prévues contractuellement entre elle et le fournisseur. La Société agréée n'est chargée que d'une obligation de moyen pour assurer le respect du calendrier de livraison.

7.2.3. Validation de la réception des équipements

L'installation des équipements est actée par un procès-verbal de réception signé du Lauréat et du fournisseur ou de son sous-traitant.

Un représentant du Lauréat est présent lors de l'état des lieux de réception.

Le Lauréat doit contrôler la bonne exécution de la mission du fournisseur. En cas d'exécution non conforme, il ne signe pas le procès-verbal mais y inscrit des réserves, notamment en cas de mauvaise installation, défaut de conception, ou livraison de la mauvaise référence.

Le fournisseur se conforme dans les meilleurs délais pour lever les réserves et propose un nouvel état des lieux au Lauréat pour signer le procès-verbal.

En cas de non-conformité persistance et/ou de litige entre le fournisseur et le Lauréat, ce dernier en notifie la Société Agréée avec les éléments de preuves de mauvaise exécution de livraison ou d'installation des

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

équipements. La Société Agréée analysera les éléments pour trancher les éléments, proposer sa solution au Lauréat et appliquer, en cas de conformité retenue, des sanctions au fournisseur.

7.2.4. Transfert de propriété des équipements

La Société agréée agit en qualité de gestionnaire de la commande et du financement, mais n'a pas vocation à devenir propriétaire des équipements.

Le Lauréat devient propriétaire de l'équipement installé à la signature sans réserve du procès-verbal de réception.

Dans le cas de groupement, il peut en transférer la priorité à ses membres selon les modalités prévues dans son acte de groupement.

En cas de non-conformité du fournisseur et de procès-verbal non signé, ou avec réserves non levées, ou en cas d'absence du représentant du Lauréat à l'état des lieux, la propriété de(s) équipement(s) n'est pas transférée au Lauréat.

7.2.5. Droit à rétractation du Lauréat

1. Lors de sa candidature, le Lauréat a fourni à titre indicatif le nombre de commandes et nombre d'équipements qu'il souhaite commander.

Si le Lauréat ne souhaite plus commander via le catalogue, ou réaliser moins de commande qu'indiqué dans sa candidature ou retenu à l'issue de la sélection, il en notifie la Société agréée par écrit.

Le Lauréat sera considéré comme se rétractant lorsque le procès-verbal de réception sera laissé sans signature et sans réserve du Lauréat pendant plus de 30 jours ouvrables à compter de la signature du fournisseur de l'équipement.

Le Lauréat ne répondant pas aux demandes de contact du fournisseur pour organiser l'installation des équipements sera aussi considéré comme se rétractant du Projet dans un silence gardé de 3 mois suivant la première demande de contact du fournisseur.

2. En cas de rétractation, qu'elle soit expresse ou résultant du silence du Lauréat, celui-ci s'engage à payer des frais de fourniture (conception et mise à disposition), démantèlement des équipements et de leur renvoi en usine. Pour ce faire, la Société Agréée transmet la facture du fournisseur au Lauréat accompagné des éléments comptables nécessaires au paiement. Ce dernier s'acquitte du montant auprès de la Société Agréée dans les 15 jours ouvrés.

A partir de la notification de rétractation ou de l'arrivée de l'échéance des délais de silence gardé indiqués au point 1, la relation entre le Lauréat et le fournisseur prend fin. Cette clôture se matérialise par le reversement à la Société Agréée de l'acompte perçu par le fournisseur. Le Lauréat sera notifié par la Société Agréée de la date de clôture effective, par retour de courriel (Option B ou C) ou par l'envoi d'un courrier AR pour résiliation sans faute (Option B), dans les conditions de l'article 20.2 (*Résiliation sans faute*).

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Article 8. Suivi du Projet

8.1. Suivi du Projet par le Lauréat

8.1.1. Suivi en cours de Projet

Le Lauréat, peu importe l'option choisie, doit remplir avant la fin du mois du mois suivant la fin de chaque trimestre civil les Indicateurs de suivi sur l'Espace Territoires.

Le Lauréat peut indiquer sur son suivi des indicateurs optionnels. Le Lauréat choisit les données facultatives à suivre et la fréquence de ce suivi. La Société Agréée recommande de remplir ces indicateurs optionnels a minima en fin de Projet, lors de la remise de Rapport final. Ces indicateurs ne conditionnent pas la participation financière de la Société Agréée.

La Société Agréée peut exiger tout autre document qui lui paraîtrait nécessaire au contrôle de la réalisation conforme du Projet. La Société Agréée peut également, dans le cadre de ce contrôle, exiger des visites du site.

Le Lauréat tient informée la Société Agréée des difficultés éventuellement rencontrées pour l'exécution du Projet, ainsi que des solutions apportées, avant l'échéance du suivi trimestriel lorsque l'importance des difficultés l'exige.

La Société Agréée vérifie la conformité du suivi réalisé. Elle le valide ou non en conséquence et peut demander tout autre document apportant une clarification qu'elle juge nécessaire.

8.1.2. Remise du Rapport final

Pour toutes les Options (A, B ou C), au plus tard trois mois après la date de fin de déploiement du Projet prévue à la Sous-Annexe 1.4 (*Calendrier et dates limites*), le Lauréat saisit sur l'Espace Territoires (rubrique « Mon suivi projets ») un Rapport final. Ce délai est de six mois pour les Lauréats métropoles.

Le Rapport final suit la trame mise à disposition par la Société Agréée sur l'Espace Territoires. Il porte sur les items non-exhaustifs suivants :

- Les données relatives à la collecte pour le recyclage des emballages ménagers et des papiers graphiques Hors foyer ;
- La consolidation des indicateurs de suivi ;
- Un bilan sur la réussite du Projet et/ou les éventuelles difficultés rencontrées et sur les enseignements relevés lors de l'exécution du Projet ;
- Tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension et analyse du Projet.

Ce Rapport final doit notamment permettre à la Société Agréée d'effectuer une consolidation nationale, dans le respect des règles d'utilisation et de consolidation des données précisées aux articles 10 (*Communication autour du Projet*) et 14 (*Propriété intellectuelle*).

La Société Agréée vérifie la conformité du Rapport final. Elle le valide, ou non après vérification de sa complétude, et prise en compte des justificatifs pour solde du Projet.

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

8.1.3. Dépenses réelles et justifiées

Le Lauréat demandant des équipements hors catalogue (option A ou C) dispose d'un délai de trois mois (six mois pour les Lauréats métropoles) à compter de la date de fin de déploiement du Projet pour renseigner les dépenses réelles et justifiées.

Seules les dépenses facturées à partir du 1er janvier 2023 jusqu'à la date de transmission du Rapport final seront prises en compte.

La Société Agréée vérifie l'éligibilité des dépenses dûment renseignées. Elle les valide ou non en conséquence.

Le Lauréat en option utilisant le catalogue (B ou C) n'a pas besoin d'émettre de justificatif avec son bon de commande. La facture produite par le fournisseur est directement transférée à la Société Agréée.

8.2. Suivi du Projet par la Société Agréée

La Société Agréée se réserve le droit d'assurer un suivi du Projet plus approfondi, notamment en termes qualitatif, quantitatif et de coût. La Société Agréée peut procéder à ce titre à des caractérisations, suivis de collecte/et à des études de perception, études sur les coûts.

Ce suivi est effectué, dans la limite de trois (3) ans après la validation du Rapport final, par la Société Agréée elle-même, ou les prestataires qu'elle désigne pour ce faire, dans le respect des règles de sécurité qui seront le cas échéant indiquées par le Lauréat.

Le Lauréat prête son entier concours pour la bonne réalisation de ce suivi, notamment par la mise à disposition de données, la fourniture d'autorisations d'accès s'agissant de sites fermés ou encore l'accompagnement de la Société Agréée par le Lauréat, ou le cas échéant ses prestataires, sur site.

En cas de suivi du Projet plus approfondi, y compris à l'issue du terme contractuel, le Lauréat bénéficiera de tout Enseignement complémentaire obtenu à ce titre, dans les mêmes conditions que l'ensemble du Contrat, à savoir les Enseignements relatifs au Projet pour lesquels le Lauréat aura contribué.

Article 9. Pilotage

Le Lauréat met en place un comité de pilotage, auquel est convié un représentant de la Société Agréée. Le nombre de réunions est défini conjointement et dépend de l'avancée du Projet.

Afin de préparer au mieux ce comité, le Lauréat adresse à la Société Agréée, une semaine avant chaque réunion, un support de présentation, type PowerPoint, retraçant à date :

- l'état d'avancement du Projet ;
- les difficultés éventuellement rencontrées ;
- les prochaines actions à réaliser.

A l'issue de chacune de ces réunions de travail, le Lauréat établit et transmet à la Société Agréée un compte-rendu dans les dix (10) jours ouvrés.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Article 10. Communication du Projet

10.1. Communication pour faire la promotion du Projet

Les Parties s'engagent à se concerter pour la conception de tous les actions et outils pour communiquer sur le Projet (conférences de presse, vidéos, articles dans le bulletin de la collectivité mentionnant nommément le Projet). Le Lauréat transmet les supports de communication pour validation sur demande de la Société Agréée.

Pour ce faire, les Parties communiqueront préalablement à l'autre Partie le projet de communiqué pour validation écrite de cette dernière sous dix (10) jours ouvrés. Sans réponse de l'autre Partie le jour indiqué pour la publication du communiqué, ce dernier sera considéré comme validé par cette Partie.

Chacune des Parties mentionnera obligatoirement l'autre Partie dans les outils et actions de communications validées.

10.2. Communication pour exécuter le Projet auprès de ces différentes cibles

1. Les supports et actions de communication prévus par le Projet à l'intention de ses différentes cibles devront systématiquement :

- Être validés par la Société Agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés ;
- Porter le logo de la Société Agréée, positionné conformément à la charte graphique de la Société Agréée.

Pour ces éléments prévus par le Projet à l'intention de ses différentes cibles, le Lauréat adresse à cette fin à la Société Agréée le projet de support au moins deux (2) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société Agréée disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. Le Lauréat devra recueillir l'accord écrit et préalable de la Société Agréée sur ces éléments.

Les outils et actions sont à transmettre dans le cadre du Rapport final visé à l'article 8.1.2 (*Remise du Rapport final*). Les supports de communication pourront être diffusés librement par la Société Agréée, notamment sur son site Internet.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Participation financière de la Société Agréée

Article 11. Montant de la participation financière

11.1. Participation financière en option A

11.1.1. Base de calcul de la participation financière

Le montant définitif de la participation financière accordée par la Société Agréée au Lauréat au titre du Projet est arrêté après clôture de ce dernier, sur la base du Rapport final et des justificatifs de dépenses fournis par le Lauréat, sous réserve de leur validation par la Société Agréée.

Il résulte des stipulations de la Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*), dont les entrées concernées sont complétées en conséquence par la Société Agréée.

A cet égard, aucune Dépense éligible non justifiée dans les trois mois suivants la date de fin de déploiement du Projet (six mois pour les Lauréats métropoles) ne peut être prise en compte pour la participation de la Société Agréée au titre du Contrat.

La Société Agréée se réserve la possibilité de demander d'autres justificatifs de financements ou pièces comptables qui lui sembleraient nécessaires.

	Eligibilité équipements			Flux	
	Espace public				
	Espaces publics ouvert (implantation fixe)	Equipements évènementiels équipements mobiles	ERP	Multimatériaux / Emballages légers seuls / Papiers / Non fibreux / Fibreux	Verre
Corbeille*	Oui	Oui	Oui	400 €/corbeilles espace publics 200 €/corbeilles ERP	Verre non recommandé
Abri-bac(s)**	Oui	Oui	Oui	1.300€/abri-bacs	1.500€/abri-bacs
Colonne d'apport volontaire	Oui	Oui	Oui	2.000€/Colonne	2.200€/Colonne
Support de sacs	Non	Oui	Oui	100 €/support de sacs	Verre non recommandé
Bac roulant 120 à 500 L	Non	Oui	Oui	30€/bac roulant	
Bac roulant 660 à 770 L	Non	Oui	Oui	100 €/bacs roulant	Verre non recommandé

* y compris, corbeilles compactrices avec ou sans bacs roulant de collecte à l'intérieur ** pour des bacs roulants collectés via lève conteneur

11.1.2. Bonus

Afin d'encourager les synergies territoriales et les réflexions communes entre les solutions techniques financées dans le cadre de l'AAP Hors Foyer et la problématique des déchets abandonnés, le porteur pourra

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

prétendre à une bonification de son financement de +10% dans chacun des cas suivants [bonifications cumulatives] :

- le projet est porté par l'EPCI à compétence collecte ; et/ou

- une convention relative aux déchets abandonnés diffus a été signée avec Citeo/Adelphe avant ou durant le projet, pour un périmètre couvrant a minima 50 000 habitants et commun à 80 %. La convention devra toujours être active au moment du solde du projet Hors foyer.

11.1.3. Plafonds

Montant contractualisé : Le montant de la participation financière de la Société Agréée ne peut en aucun cas excéder le montant maximum précisé en Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*).

Au-delà de ce plafond, le Lauréat a la possibilité de commander des équipements additionnels avec un fournisseur, sans que ceux-ci ne fassent l'objet de la participation financière de la Société Agréée.

11.2. Participation financière en option B

La Société Agrée transmet la commande au fournisseur et est elle-même destinataire de la facture. Le Lauréat bénéficie de l'achat des équipements référencés sans engager de frais.

Dans le cas où le Lauréat souhaite commander plus d'équipements que le nombre retenu au titre du projet, il en notifie la Société Agréée et pourra passer son propre marché avec le fournisseur ou un fournisseur tiers au catalogue pour commander les équipements additionnels. La Société Agréée ne demandera aucun justificatif pour cette commande additionnelle.

11.3. Participation financière en option C

L'option C partage les mêmes modalités de participation financière que les autres options :

- Pour les équipements commandés hors catalogue : les modalités de l'article 11.1 (*Participation financière en option A*) sont applicables ;
- Pour les équipements commandés dans le catalogue : les modalités de l'article 11.2 (*Participation financière en option B).*

Article 12. Modalités de versement

12.1. Versements pour le Lauréat achetant ses équipements hors catalogue (Options A et C)

Sous réserve de l'exécution conforme de ses obligations par le Lauréat, la participation financière de la Société Agréée au Lauréat est versée selon l'échéancier suivant :

- A la signature du Contrat : acompte de 20 % de la participation financière maximale renseignée en Sous-Annexe 1.3 (*Descriptif financier*) ;
- Après validation du Rapport Final : solde correspondant à la différence entre le montant définitif de la participation financière et l'acompte.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

La participation financière est autofacturée en application du mandat convenu entre les Parties et figurant en Annexe 4 (*Mandat d'autofacturation*).

La Société Agréée règle au Lauréat les montants dus au titre du Contrat au plus tard 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture définitive émise par la Société Agréée. Le versement des sommes est effectué sur le compte bancaire du Lauréat, sous réserve de la transmission préalable d'un RIB original à la Société Agréée via l'Espace Territoires.

La participation financière de la Société Agréée n'est pas assujettie à la TVA, en application de l'instruction fiscale BOI-TVA-BASE 10-10-40. Elle est calculée à partir de dépenses éligibles hors taxes.

12.2. Versements pour le Lauréat faisant appel au « Catalogue Citeo/Adelphe » (Option B et C)

La participation financière de la Société Agréée au fournisseur est versée directement auprès du fournisseur selon l'échéancier suivant :

- Un maximum de 30 % d'acompte sera versé lors de la validation de la facture émise par le fournisseur, après validation par la Société Agréée de la demande de bon de commande du Lauréat
- Le solde, à la signature sans réserve du procès-verbal de réception, par le fournisseur et le Lauréat.

Les retards de paiement du Fournisseur par la Société agréée, liés au retard de signature du PV de réception par le Lauréat, seront imputés à ce dernier.

Article 13. Gestion des écarts de paiement

13.1. Gestion des trop-perçus

1. En cas de trop-perçu pour les Lauréats n'ayant pas recours au catalogue (options A et C), sur décision de la Société Agréée, le remboursement du trop-perçu peut se faire par compensation sur les soutiens des autres contrats signés le cas échéant entre le Lauréat et la Société Agréée. La compensation est opérée par la Société Agréée dans la limite de 4 ans à compter de la clôture du Contrat. Le présent alinéa subsiste à cet effet à la clôture du Contrat.

2. A défaut, le Lauréat rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.**3.** Il est particulièrement précisé que toute somme perçue en violation du principe d'intégralité de la participation financière au titre de la Filière REP EMPG visé à l'article 2 (*Objet du Contrat*) constitue un trop-perçu. Dans ce cas, et lorsque la Société Agréée constate un écart, elle en notifie le Lauréat. Ce dernier émet l'avoir ou la facture de régularisation sous un délai de 15 jours ouvrés maximum à compter de cette notification.

4. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

13.2. Retards graves et/ou répétés de paiement pour les cas de commande hors catalogue (option A et C)

En cas de retard de paiement rencontré par le Lauréat du fait exclusif de la Société Agréée, sans manquement de la part du Lauréat, pendant plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 12 (*Modalités de versement*), ou de manière répétée, le Lauréat notifie à la Société Agréée une mise en demeure de paiement des sommes dues dans un nouveau délai de 30 jours fin de mois.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

L'infructuosité de la mise en demeure autorise le Lauréat à résilier le Contrat aux torts de la Société Agréée au terme de ce délai.

13.3. Retards grave et/ ou répétés pour les commandes dans le cadre du catalogue

En cas de retard dans l'émission du bon de commande par la Société agréée, dans les 30 jours fin de mois après réception de la demande de commande du Lauréat, le Lauréat notifie à la Société Agréée une mise en demeure de passer commande dans un nouveau délai de 30 jours fin de mois.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise le Lauréat à résilier le Contrat aux torts de la Société Agréée au terme de ce délai.

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Précisions juridiques

Article 14. Propriété intellectuelle

1. La Société Agréée reste la seule propriétaire et titulaire des droits de propriété Intellectuelle, notamment sur tous les éléments et contenus (dont le catalogue fournisseur) communiqués au Lauréat ou auxquels le Lauréat pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Contrat ne saurait s'interpréter en un transfert ou une licence quelconque de droits au Lauréat et n'emporte aucune cession d'aucune sorte de droit de propriété intellectuelle au Lauréat sur les éléments et contenus communiqués au Lauréat.

2. La Société Agréée peut exploiter et diffuser librement tous les Résultats issus de l'exécution du Contrat. Le Lauréat reconnait et accepte que la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par le Lauréat que par la Société Agréée et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les lauréats des appels à projets suivants, constitue une condition essentielle et déterminante pour la Société Agréée. La Société Agréée peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

Le Lauréat concède à la Société Agréée, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur qui y sont attachés, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

Le support même du catalogue ne figure pas dans les Résultats et reste la propriété exclusive de la Société Agréée.

La présente concession est consentie aux fins de l'exploitation par la Société Agréée à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

La Société Agréée peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par le Contrat et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant de la participation financière de la Société Agréée définie au Contrat inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

Si le Lauréat devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par la Société Agréée.

3. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 15. Confidentialité

15.1. Principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle. Les informations liées au catalogue, aux fournisseurs référencés et à leurs références d'équipements sont des Informations Confidentielles au sens du Contrat.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

15.2. Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. Le Lauréat déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégées, *i.e.* ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'Information Confidentielle les a autorisées, aux conditions qu'elle détermine ;
- Les Parties les ont autorisées.

Article 16. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 17. Responsabilité et Assurance

17.1. Responsabilité – Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de réaliser le Projet.

Le cas échéant, le Lauréat reconnait bénéficier des transferts de compétences nécessaires à l'exécution du Projet de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la réalisation du Projet, retard ou de non-réalisation de tout ou partie du Projet aux torts de l'autre Partie.

Le Lauréat ou les membres de son Groupement ne peuvent tenir la Société Agréée pour responsable de l'organisation du Groupement, de la répartition financière entre les membres, ou de sanctions appliquées au mandataire qui pourraient se répercuter sur les membres du Groupement en cas de manquement.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du Contrat, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par la Société Agréée pour la réalisation du Projet, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis du Lauréat, non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. Le Lauréat garantit à la Société Agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société Agréée contre tout recours ou action d'un tiers en lien avec les Résultats.

7. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

17.2. Assurance

Le Lauréat s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant du Projet, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion du Projet. Le Lauréat renonce à recourir contre la Société Agréée et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Article 18. Modification du Contrat

1. La Société Agréée peut modifier le contrat-type de l'AAP « Hors Foyer » sur lequel est basé le présent Contrat.

Cette faculté de modification résulte des contraintes propres à la Société Agréée s'agissant des conditions d'exécution de ses missions agréées, ainsi que du principe de mutabilité afférent à l'intérêt général de ces dernières, sous réserve d'une conformité constante aux textes applicables en vigueur.

Aucun droit à indemnité n'est conféré au Lauréat en cas de modification.

2. Outre les modifications prévues au point 1, la Société Agréée a la possibilité de modifier le contrat-type (hors annexes) duquel est issu le présent Contrat pour tenir compte de changement de circonstances tel que visé au 1er alinéa de l'article 1195 du code civil.

3. La modification du Contrat intervient par voie d'avenant.

Le cas prévu à l'article 7.2.1 (*Commande d'équipements*) pour commander plus d'équipements en option B et C sont validés par simple échange de courriels avec la Société Agréée.

4. En cas de désaccord, le Contrat peut être résilié sans faute dans les modalités de l'article 20.2 (*Résiliation sans faute*).

5. En cas d'évolution du catalogue, la Société Agréée accompagne le Lauréat en lui proposant, dans la mesure du possible, des références équivalentes. Des références plus chères pourront être proposées, à la condition que le Lauréat restreigne le nombre d'équipements pour respecter le plafond de son Projet. Le Contrat peut être résilié sans faute au titre de l'article 20.2 si les références proposées ne conviennent pas au Lauréat.

Article 19. Caractère personnel du Contrat

1. Les Parties concluent le Contrat à raison de leurs qualités respectives personnelles.

2. Le Contrat est conclu entre les Parties à raison de leurs personnes respectives.

Aucune cession ne peut intervenir sans leur accord mutuel.

3. Chacune des Parties peut recourir à des tiers pour l'exécution du Contrat.

Article 20. Résiliation et terme contractuel

20.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Projet, l'autre Partie pourra décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

Les manquements qui relèvent des obligations du fournisseur d'équipements ne sont pas imputables à la Société Agréée. La Société agréée est notifiée de ces manquements pour appliquer les pénalités et sanctions prévues dans son contrat signé avec le fournisseur.

PROJET

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

Au titre du contrat signé entre la Société agréée et le fournisseur, les manquements qui relèvent des obligations du Lauréat ayant recours au catalogue (option B et C) lui seront imputables au titre du présent Contrat. En cas de manquement du Lauréat, le fournisseur en notifiera la Société Agréée et ne pourra fonder l'application de pénalités ou autres sanctions sur les tords de la Société Agréée.

S'agissant particulièrement des manquements du Lauréat au titre des articles 5 (*Cas de Groupement et obligations du Lauréat*), et 8 (*Suivi du Projet*), outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de la Société Agréée, une suspension des paiements prévus par le présent Contrat, une révision de la participation financière de la Société Agréée et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.

20.2. Résiliation sans faute

1. Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, la Société Agréée peut résilier le Contrat sans faute, ni préavis.

Dans l'hypothèse où le fournisseur ne peut plus fournir la référence d'équipement prévue dans la candidature, et qu'aucune référence équivalente ne convient au Lauréat, les Parties peuvent décider par échange écrit de la résiliation sans faute, ni préavis, du Contrat.

2. La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

3. Les dépenses justifiées engagées par le Lauréat pourront donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs, et ce dans les limites des modalités de financement du Projet prévues au Contrat et notamment à l'Article 11 (*Modalités de versement*).

20.3. Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution du Contrat, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 14 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Le Lauréat remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la gouvernance du Projet, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin du Contrat ;
- Les données relatives au Projet transmises par le Lauréat en exécution du Contrat seront conservées par la Société Agréée. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre du Contrat relèvent du régime fixé à l'article 16 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale du Contrat.

Article 21. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

2°/ Des Annexes suivantes :

- Annexe 1 : Détail du projet
  - Sous-Annexe 1.1 : Descriptif technique ;
  - Sous-Annexe 1.2 : Périmètre du projet ;
  - Sous-Annexe 1.3 : Descriptif financier ;
  - Sous-Annexe 1.4 : Calendrier prévisionnel et dates limites.
- Annexe 2 : Justificatifs des dépenses ;
- Annexe 3 : Indicateurs de suivi ;
- Annexe 4 : Mandat d'autofacturation ;
- Annexe 5 : Chartre graphique ;
- Annexe 6 : Constitution de Groupement

3°/ Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l'article 6.1 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

Article 22. Dispositions terminales

22.1. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

22.2. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

22.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles la force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, ainsi que tout événement de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du présent Contrat, en ce compris les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le Projet. Le caractère substantiel du déséquilibre résulte des conséquences difficilement remédiables de ce dernier.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le Contrat.

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

22.4. Règlement des différends

1. Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

2. Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

PROJET

Signatures électroniques et dates :

En deux exemplaires originaux,

Annexes

	Option A dite Classique : Achat des équipements par le lauréat	Option B dite « Catalogue Citeo/Adelphe » : Achats d'équipements par Citeo/Adelphe	Option C dite Mixte : classique + « Catalogue Citeo/Adelphe »
Annexe 1 : Détail du projet	x	x	x
Annexe 2 : Justificatifs de dépenses	x		x
Annexe 3 : Indicateurs de suivi	x	x	x
Annexe 4 : Mandat d'autofacturation	x		x
Annexe 5 : Charte graphique	x	x	x
Annexe 6 : Constitution du Groupement (si existant)	x	x	x

PROJET

Citeo/Adelphe
2bis Avenue de Taillebourg
75011 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 016-211600150-20260803-DEC_2026_216-AR